



# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

# Banque

# Crédit

# Concurrence

## #BANQUE

### ● Erreur ou omission du TEG : déchéance du droit aux intérêts

*Uniformisant le régime des sanctions civiles relatives au taux effectif global (TEG), la Cour de cassation considère qu'en cas d'omission de ce taux dans l'écrit constatant un contrat de prêt, comme en cas d'erreur, le prêteur peut être déchu de son droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge.*

La déchéance du droit aux intérêts totale ou partielle est la seule sanction possible en cas d'omission ou d'erreur affectant le TEG au sein de l'offre de crédit, du moins en présence d'une erreur supérieure à la décimale. Depuis une ordonnance du 17 juillet 2019, elle l'est également si de tels manquements sont commis au stade du contrat (C. conso., art. L. 341-48-1, al. 1), alors qu'ils étaient auparavant sanctionnés par la nullité de la stipulation d'intérêts et la substitution du taux légal au taux conventionnel. Mais cette nouvelle sanction s'applique-t-elle aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, le 19 juillet 2019 ?

En l'espèce, suivant acte authentique du 17 octobre 2008, une banque a consenti un prêt immobilier à un couple d'emprunteurs. Après avoir prononcé la déchéance du terme du prêt et délivré un commandement de payer aux fins de saisie-vente, resté sans effet, elle a assigné devant le juge de l'exécution les emprunteurs. Ces derniers ont sollicité l'annulation de la stipulation conventionnelle d'intérêts et la substitution de l'intérêt au taux légal. La cour d'appel a considéré que la seule sanction civile attachée à cette erreur était la déchéance du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge et a donc fixé la créance de la banque en conséquence.

La première chambre civile rejette le pourvoi des emprunteurs. Elle retient que « pour permettre au juge de prendre en considération, dans les contrats souscrits antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, la gravité du manquement commis par le prêteur et le préjudice subi par l'emprunteur, il apparaît justifié d'uniformiser le régime des sanctions et de juger qu'en cas d'omission du taux effectif global dans l'écrit constatant un contrat de prêt, comme en cas d'erreur affectant la mention de ce taux dans un tel écrit, le prêteur peut être déchu de son droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge ».

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*

## #CRÉDIT

### ● À torts partagés...

*Dans le cadre d'un crédit affecté, les emprunteurs font preuve de légèreté en acceptant la mise en œuvre à leur domicile de l'installation, avant même la signature du contrat de vente, et en certifiant, d'une part, l'exécution d'un contrat en réalité inexistant, d'autre part, l'exécution d'une prestation en vérité inachevée.*

Une banque a consenti à un couple d'emprunteurs un prêt de 18 500 € destiné à financer la vente et la pose de panneaux photovoltaïques par une société. Invoquant l'absence de raccordement de l'installation, les emprunteurs ont assigné le vendeur, pris en la personne de son liquidateur judiciaire, et la banque en résolution des contrats et en réparation de leur préjudice.

Les juges d'appel ont condamné les emprunteurs à rembourser à la banque le capital emprunté, et ont également condamné cette dernière à leur payer la seule somme de 9 000 € à titre de dommages-intérêts. Estimant que la banque avait commis une faute lors de la libération des fonds, ce qui devait la priver du

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 10 juin  
2020, n° 18-24.284

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 20 mai  
2020, n° 18-23.529



↳ remboursement du capital prêté, les emprunteurs se sont pourvu en cassation. Leur pourvoi est toutefois rejeté. La Cour de cassation considère d'abord qu'« Après avoir constaté la livraison des panneaux photovoltaïques, mais l'absence de démarches en vue de leur raccordement au réseau, et prononcé en conséquence la résolution du contrat de vente et celle du crédit affecté, ainsi que la déchéance du droit aux intérêts, l'arrêt (d'appel) relève, d'abord, que la banque a libéré les fonds sans s'assurer que les emprunteurs avaient régularisé le contrat principal, lequel a été conclu le 24 octobre 2013, postérieurement au certificat de livraison signé le 6 août 2013 par M. L. et le 9 octobre suivant par son épouse, et qu'elle a ainsi engagé sa responsabilité ». Il est ensuite observé que « les emprunteurs ont eux-mêmes fait preuve de légèreté en acceptant la mise en œuvre à leur domicile de l'installation, avant même la signature du contrat de vente, et en certifiant, d'une part, l'exécution d'un contrat en réalité inexistant, d'autre part, l'exécution d'une prestation en vérité inachevée ». Les hauts magistrats considèrent enfin qu'« Ayant ainsi déduit de ces constatations que les parties avaient chacune commis une faute, la cour d'appel a pu décider que les emprunteurs étaient tenus de rembourser le capital prêté, sous déduction de la somme de 9 000 € dont elle a souverainement estimé qu'elle réparerait le préjudice subi par eux du fait de la faute de la banque ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

## #ASSURANCE

### ● Souscription implicite d'une assurance pour compte

*Il résulte de l'article L. 112-1 du code des assurances que, si elle ne se présume pas, l'assurance pour compte peut être implicite et résulter de la volonté non équivoque des parties, a confirmé la Cour de cassation.*

En l'occurrence, depuis novembre 2000, un père de famille était copropriétaire indivis, avec ses deux enfants, d'une parcelle de terrain constituée d'une ancienne carrière inexploitée. Il avait souscrit auprès d'un assureur (Filia Maif) un contrat d'assurance portant sur cette parcelle de terrain. S'y sont produits des éboulements successifs les 12 janvier 2013 et 14 février 2014. Les propriétaires d'une parcelle voisine, située en contrebas, ont obtenu en référé la désignation d'un expert. Le premier copropriétaire étant décédé le 6 février 2015 et ses enfants ayant renoncé à sa succession, le directeur régional des finances publiques a été désigné en qualité de curateur à succession vacante. L'expert a déposé son rapport. Il a conclu qu'il se produirait d'autres éboulements venant empiéter sur la propriété voisine. Il a donc préconisé d'importants travaux confortatifs. Les voisins ont alors assigné en référé les enfants du *de cujus* aux fins, notamment, de les voir condamnés à exécuter sous astreinte les travaux préconisés par l'expert. L'un des deux enfants a appelé en garantie l'assureur et attrait dans la cause le directeur régional des finances publiques, ès qualités. L'affaire a été renvoyée pour qu'il soit jugé au fond.

La cour d'appel de Rennes a condamné *in solidum* les enfants copropriétaires et le directeur régional des finances publiques, ès qualités, à faire réaliser des travaux de confortation tels que préconisés par l'expert et fixés par lui à la somme de 210 000 €. Elle a par ailleurs débouté les enfants de leurs demandes tendant à être garantis à ce titre par la société d'assurances.

La Cour de cassation approuve : la volonté des deux parties de souscrire une assurance pour le compte des deux autres copropriétaires indivis de l'immeuble n'était pas établie, dès lors que « si la volonté du souscripteur pouvait être recherchée dans les liens familiaux avec les autres propriétaires indivis du bien assuré, il apparaissait cependant que le régime juridique de la propriété du bien n'était pas connu de l'assureur dès la souscription du contrat ni ultérieurement ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....  
→ Civ. 2<sup>e</sup>, 25 juin  
2020, n<sup>os</sup> 18-26.685  
et 19-10.157  
.....



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.